

MAGISTRATURES EUROPEENNES EN MUTATION

XIX e – XX e siècles

Journées internationales d'Histoire de la Justice

13 et 14 mai 2004

DIJON

Lors de ces deux journées, l'accent a été mis sur l'histoire de l'indépendance de la justice au cours des deux derniers siècles et sur l'évolution de la mission du juge qui en est le reflet. Quoiqu'il en soit, le statut et la mission des juges en Europe sont actuellement en pleine évolution

Un constat : la seconde guerre mondiale constitue une rupture : une soumission trop forte au pouvoir en place est dénoncée. Deux orientations sont alors prises. D'un côté, des juges politisés dans les pays autoritaires comme par exemple en Union Soviétique où, pendant quelques temps, jusque dans les années 60, la première condition pour être élu juge était l'appartenance au parti, sans aucune référence à des conditions de capacité (cela a abouti à une « déprofessionnalisation » de la justice). D'un autre côté, après une épuration pour que les magistrats soient ralliés au nouvel Etat démocratique mis en place, des juges apolitiques qui comme en Allemagne deviendront progressivement des juges politiques.

Pour éviter certaines dérives, sont envisagés de nouveaux modes de recrutement des magistrats. Cette conception est également la première réaction lorsqu'il apparaît que la justice est en crise, que les juges ne sont plus crédibles comme c'est le cas actuellement en Belgique semble-t-il.(Affaire Dutroux)

Il faudra attendre malgré tout un certain nombre d'années avant que ne soit rendue visible l'indépendance des magistrats. Même si dans la plupart des pays représentés (Allemagne, Belgique, Italie, France), le principe de l'inamovibilité est inscrit depuis le XIX e siècle dans les textes.

En Allemagne, la magistrature est « apolitique ». L'évolution n'apparaît clairement que dans les années 60 : le juge devient un citoyen au cœur des réalités sociales, économiques et politiques. D'un côté, au siège, différentes réformes ont accru le pouvoir des juges afin d'accélérer les débats et de réduire le coût des procès. De l'autre côté, le Ministère public a évolué progressivement vers un parquet plus indépendant encore puisque les juges peuvent

exercer un mandat politique et s'impliquer dans la vie citoyenne à part entière. A ces deux aspects s'ajoute le fait que la Cour Constitutionnelle Fédérale puisse être saisie directement par toute personne ce qui confère à l'Allemagne une stabilisation judiciaire et étatique plus grande en rendant la justice gardienne de la démocratie et de l'Etat de droit.

En Italie, l'uniformité du droit a été assez longue à obtenir, surtout en matière civile et on ne peut nier un lien existant entre l'histoire judiciaire italienne et l'histoire judiciaire française sur le thème de l'indépendance qui touche à la fois le parquet et le conseil supérieur de la magistrature. Par la suppression des pouvoirs du juge d'instruction (comme en Allemagne), les pouvoirs du Ministère publics s'en trouvent accrus. Mais, cette situation est actuellement mal perçue par les hommes politiques qui envisagent de réformer le conseil supérieur de la magistrature.

En France, également, l'histoire du Conseil supérieur de la magistrature présente un lien très net avec l'histoire de l'indépendance des magistrats. Les juges participent de plus en plus aux affaires de la cité et jouent un rôle de protection de plus en plus grand pour parer à ses déviances. Ils se rapprochent donc des citoyens même si leur implication n' a pas un impact politique équivalent à celui des magistrats Allemands.

Toujours est il qu'en Allemagne, en Belgique, en Italie et en France, le juge, « ce gardien de toutes les promesses » (Antoine Garapon) est devenu une figure importante de la démocratie. Il a acquis au fil des temps une indépendance très nette par rapport au pouvoir politique. Il ne peut cependant pas se substituer au législateur et doit toujours agir de façon à ce que son indépendance ne soit pas mise en cause. Si cette indépendance ne peut donc être totale, il n'en demeure pas moins que tous acceptent l'idée que la première mission du juge est le devoir de vérité qui dépend en priorité de l'indépendance psychologique de chacun, la seule qui soit incontestée.

Sylvie Humbert, Maître de conférences en histoire du droit.
Faculté Libre de Droit de l'Université Catholique de Lille